

### 4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Paulin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### 4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Paulin, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Madame Paulin peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Paulin.

### 5.3 Destitution

Madame Paulin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Paulin les montants qui lui sont dus pour la période au

cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérrogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Paulin se termine le 14 janvier 2004. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Paulin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérrogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

MADELEINE PAULIN

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

35366

Gouvernement du Québec

## **Décret 1472-2000, 20 décembre 2000**

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la

Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le décret pris en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été

membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## ANNEXE

Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

### Assemblée nationale

Brochu, Caroline  
Cantin, Diane  
Côté, Richard  
Huard, Daniel  
Larabie, Paul

### Ministère du Conseil exécutif

Gobeil, Sylvain  
Labrecque, Nathalie  
Presseau, Louise

### Ministère des Affaires municipales et de la Métropole

Proulx, Yannick

### Ministère des Finances

Leblanc, Julie

### Ministère de la Justice

Moisan, Louise-Andrée

### Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

Ethier, Suzanne  
Pageau, Johanne

**Ministère de la Santé et des Services sociaux**

Forgues, Amélie

**Ministère de la Sécurité publique**

Demers, Eveline

**Ministère du Travail**

Cayer, Jean-François

**Tourisme Québec**

Simard, Annie

35367

Gouvernement du Québec

**Décret 1473-2000, 20 décembre 2000**

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission du Nunavik

ATTENDU QUE l'Accord politique entre la partie Nunavik, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour l'examen d'une forme de gouvernement au Nunavik par l'institution d'une Commission du Nunavik a été conclu le 5 novembre 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, pour donner suite à cet accord, a constitué, par le décret n° 1252-99 du 17 novembre 1999, la Commission du Nunavik chargée de faire ses recommandations sur une forme de gouvernement au Nunavik;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret n° 352-2000 du 29 mars 2000, a autorisé la Commission à compléter ses travaux et à présenter ses recommandations le 22 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 3.3 de l'Accord politique permet aux parties signataires de prolonger le mandat de la Commission;

ATTENDU QUE les trois parties signataires de l'Accord politique estiment que la Commission a besoin d'un délai additionnel pour présenter ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la Commission du Nunavik soit autorisée à compléter ses travaux et à présenter ses recommandations au plus tard le 31 mars 2001;

QUE le décret n° 1252-99 du 17 novembre 1999, modifié par le décret n° 352-2000 du 29 mars 2000, soit modifié de nouveau en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35368

Gouvernement du Québec

**Décret 1474-2000, 20 décembre 2000**

CONCERNANT le versement d'une aide financière totalisant 3 250 000 \$ aux villes de Gatineau et de Jonquière pour la réalisation de projets d'infrastructures municipales dans le cadre de l'activité « Infrastructures Québec »

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), modifié par l'article 1 du chapitre 43 et par l'article 186 du chapitre 40 des lois de 1999, permet à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE l'activité « Infrastructures Québec », dont la gestion est confiée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, vise notamment la réalisation de projets d'infrastructures municipales;

ATTENDU QUE les villes de Gatineau et de Jonquière souhaitent réaliser des projets à incidences urbaines dans le cadre de cette activité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière totalisant 3 250 000 \$ pour l'année financière 2000-2001 aux villes de Gatineau et Jonquière pour la réalisation de ces projets dans le cadre de l'activité « Infrastructures Québec »;

ATTENDU QUE ce programme prévoit que l'aide financière doit être payée sur une période de dix ans lorsque le coût des travaux admissibles d'un projet est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le coût des travaux admissibles afférent à chacun des projets qui seront réalisés est supérieur à 1 000 000 \$;